

N° 454056  
M. Abdelkhak BOULAROUF

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES  
(sections réunies)

Vu le recours n° 454056, enregistré le 25 juillet 2003 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par M. Abdelkhak BOULAROUF demeurant Compagnons Emmaus Route de Dijon 21490 Norges la Ville ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 25 juin 2003 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, par les moyens suivants :

Etudiant à Fès en 1988, il a assisté à l'arrestation de plusieurs de ses camarades étudiants, consécutive à un mouvement de protestation ; en 1991, il a quitté le Royaume du Maroc pour la Fédération de Russie afin d'y poursuivre ses études ; en 1995, il a épousé une ressortissante russe et il a acquis la nationalité russe tout en conservant la nationalité marocaine ; après un séjour de six mois à Fès, il a définitivement renoncé à résider au Royaume du Maroc ; sa conjointe, de confession orthodoxe, s'est convertie à la foi musulmane et en a porté les signes ostensibles ; cette circonstance, conjuguée à leurs origines respectives, leur a valu des brimades de la part de la population ; à partir de 1999, dans le contexte du conflit tchétchène, il a été inquiété par les forces de l'ordre et a été interpellé à plusieurs reprises ; il a été expressément menacé d'être envoyé sur le front tchétchène sans pouvoir faire valoir son droit d'exemption au service national ; ainsi, redoutant d'être exposé à la mort, il a été contraint de fuir la Fédération de Russie et ne peut y retourner sans crainte ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 novembre 2003 le dossier de la demande d'admission au statut de réfugié présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 29 avril 2005 Mlle Deschamps, rapporteur de l'affaire, les observations de Mlle Rose, officier de protection, représentant le directeur général de l'OFPRA, les observations de Maître Kremer, conseil du requérant, et les explications de ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. Abdelkhak BOULAROUF, qui est de nationalité russe, soutient qu'étudiant à Fès en 1988, il a assisté à l'arrestation de plusieurs de ses camarades consécutive à un mouvement de protestation ; qu'en 1991, il a quitté le Royaume du Maroc pour la Fédération de Russie afin d'y poursuivre ses études ; qu'en 1995, il a épousé une ressortissante russe et qu'il a acquis la nationalité russe tout en conservant la nationalité marocaine ; qu'après un séjour de six mois à Fès, il a définitivement renoncé

à résider au Royaume du Maroc ; que sa conjointe, de confession orthodoxe, s'est convertie à la foi musulmane et a porté les signes ostensibles de sa nouvelle religion ; que cette circonstance, conjuguée à leurs origines respectives, leur a valu des brimades de la part de la population ; qu'à partir de 1999, dans le contexte du conflit tchétchène, il a été inquiété par les forces de l'ordre et interpellé à plusieurs reprises ; qu'il a été expressément menacé d'être envoyé sur le front tchétchène sans pouvoir faire valoir son droit d'exemption au service national ; qu'ainsi, redoutant d'être exposé à la mort, il a été contraint de fuir la Fédération de Russie et ne peut y retourner sans crainte ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; que dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité ; que ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ;

Considérant en premier lieu qu'il est établi que le requérant détient la nationalité marocaine ; qu'il résulte de l'instruction qu'il est titulaire des droits et obligations attachés à ladite nationalité et qu'il a pu se rendre à différentes reprises au Royaume du Maroc en vue de la délivrance de documents d'état-civil ; que l'intéressé ne fait pas état de circonstances permettant d'établir qu'il serait exposé à des persécutions au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève en cas de retour dans ce pays ;

Considérant en deuxième lieu qu'en dépit du bien-fondé de ses craintes au regard des autorités russes, lesquelles résultent de l'instruction et notamment de la reconnaissance du statut de réfugiée de son épouse par une décision de la Commission du 18 mars 2005, il n'est pas fondé à se prévaloir des stipulations précitées de la Convention de Genève dès lors qu'il pouvait se prévaloir sans crainte de la protection des autorités marocaines ;

Considérant en troisième lieu que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ; que cette protection serait rendue vaine si la même qualité n'était pas reconnue au conjoint du réfugié qui, ayant la même nationalité que celui-ci, possède également une autre nationalité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Abdelkhak BOULAROUF, qui est de nationalité russe, est marié avec Mme ARIPOVA Margarita, réfugiée statutaire de même nationalité ; que ce mariage est intervenu le 28 janvier 1995, soit à une date antérieure à celle à laquelle cette réfugiée a demandé son admission au statut le 27 décembre 1999 ; que M. Abdelkhak BOULAROUF ayant la même nationalité que sa conjointe, la circonstance qu'il possède la nationalité marocaine n'est pas de nature à faire obstacle à l'application du principe sus énoncé ; que dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

## DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> – La décision du directeur de l'OFPRA en date du 25 juin 2003 est annulée.

article 2 – La qualité de réfugié est reconnue à M. Abdelkhak BOULAROUF

article 3 – La présente décision sera notifiée à M. Abdelkhak BOULAROUF et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 29 avril 2005 où siégeaient : M. Bernard, président de la Commission des recours des réfugiés, M. Bérard, président de section, M. Lescuyer, président de section ;

M. Benbekhti, Mme Teitgen-Colly, Mme Brice-Delajoux, représentants du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Ouvrieu, M. Gendreau, M. Doucet, représentants le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Lu en séance publique le 27 mai 2005

Le Président : F. Bernard

Le secrétaire général de la Commission des recours des réfugiés : E. Bensamoun

POUR EXPÉDITION CONFORME : E. Bensamoun

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le recours en révision du directeur général de l'office dans les cas où ce dernier estime que la décision de la commission a résulté d'une fraude doit être exercé dans le délai de deux mois après la découverte de la fraude. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.